

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0284**

**OBJET :** Délégation de signature et délégation de fonction d'officier d'état civil –  
Marie-Christine BROCHIER

- Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
- Vu le décret 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le Maire et notamment son article 2,
- Vu le décret 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine des affaires générales, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Marie-Christine BROCHIER, agent du service accueil et affaires générales,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Christine BROCHIER, agent du service accueil et affaires générales, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures.

**Article 2** : Il est donné délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Marie-Christine BROCHIER, agent du service accueil et affaires générales, pour toutes les fonctions exercées par le Maire en sa qualité d'officier d'état civil exceptée la célébration des mariages.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- l'intéressée
- Madame la Préfète de l'Isère
- Monsieur le Procureur de la République.

Notifié à l'intéressée

Le 02 Avril 2026  
Signature :

*Brochier*

Voreppe, le 30 mars 2026

Pascale MAZZILLI  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).